

5. Mais il existe surtout une circonstance qui, à elle seule, dans mon opinion, serait suffisante pour faire de l'opération un paiement avec subrogation; c'est que l'intimé était lui-même débiteur solidaire du jugement au sujet duquel l'opération est intervenue. Jugement avait été rendu contre lui et contre ses deux frères conjointement et solidairement. Il aurait, sans doute, dans le cas de paiement par lui du jugement de la banque, un recours en remboursement pour le tout contre Michael, le débiteur principal, et aussi contre James, le premier endosseur pour une moitié. Mais il n'a toujours fait que payer sa propre dette en fournissant les \$2318.55 nécessaires pour payer le montant du concordat.

Je ne prétends pas dire que le débiteur responsable comme caution ne peut pas devenir cessionnaire de la créance. Mais il faut que l'opération revête clairement le caractère d'une cession-transport pour que le débiteur soit ainsi considéré comme un acheteur-cessionnaire, et non comme un payeur subrogé aux droits du créancier (1).

Si le créancier s'est contenté d'une somme inférieure à celle qui lui était due, la remise par lui faite à la caution doit profiter au débiteur principal, à moins qu'il ne résulte clairement des termes de la quittance qu'il a donné à la caution, ou de circonstances particulières, que la remise n'aurait été faite, par le créancier, qu'en considération de la caution et dans le dessein qu'elle seule en profitât.

Pour toutes ces raisons, je suis d'opinion que l'intimé se trouve dans la position d'une personne qui a payé une créance avec subrogation, et non dans la position d'un cessionnaire de créance.

(1) Ponsot. Du cautionnement, no 234, al. 3.